

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LAYON-AUBANCE

Règles de fonctionnement

En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement)

Article 1^{er} : Mission de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)

La CLE est créée par le représentant de l'Etat pour élaborer, suivre et réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) dont la composition est fixée aux articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement.

La CLE est le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau. Elle est l'instance décisionnelle dont dépend la pérennité des usages de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Article 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

La Commission est composée de trois collèges distincts. Elle comprend :

22 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la Commission.

11 représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées.

10 représentants de l'état et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3 : Le Président

Lors de la première réunion constitutive de la CLE, le Président et les quatre vice-présidents sont désignés au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Chaque vice-président représente chacun des 4 bassins (Aubance, Layon, Louet, Petit Louet). Le scrutin est majoritaire à deux tours et se déroule à bulletin secret.

Le président conduit les procédures d'élaboration, de suivi et de révision du SAGE par la CLE. Il est assisté pour cette mission par un bureau permanent qui comprend les deux vice-présidents.

Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

En cas d'empêchement il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés aux membres titulaires quinze jours avant la réunion.

Article 4 : Fréquence des réunions

La Commission Locale de l'Eau doit se réunir au moins une fois par an.

Article 5 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège de la CLE est fixé à Martigné-Briand au Syndicat Mixte du Bassin du Layon.

Article 6 : Le bureau

Pour assister le président dans sa mission, il est mis en place un bureau rassemblant des compétences techniques, d'organisation et d'animation.

Le bureau est composé :

- du président de la CLE,
- des quatre vice-présidents,
- de 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- de 4 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- de 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Soit 19 membres désignés au sein de chaque collège de la CLE.

- d'un secrétariat technique et administratif tenu par les structures porteuses du SAGE : le Syndicat Mixte du Bassin du Layon et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Aubance.

Des mesures sont prévues pour compléter les compétences de ce bureau (groupes de travail, groupes thématiques, consultants extérieurs,...).

Le bureau prépare les dossiers et les ordres du jour des réunions de la CLE. Il participe à la réalisation des études et élabore des propositions pour la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin. Les dates de réunion et les ordres du jour sont fixés par le président de la CLE.

Le président de la CLE préside toutes les réunions du bureau ou, à défaut, se fait représenter par l'un des vice-présidents.

Tous les membres du bureau sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Au cours de la phase de suivi du SAGE, le bureau permanent élabore et met à jour le tableau de bord.

Article 7 : Les groupes de travail

Afin de compléter les compétences du secrétariat technique sur des sujets bien précis ou à propos de zones particulièrement problématiques, le président de la CLE met en place un groupe de travail technique et en tant que de besoin tout groupe thématique ou géographique jugé utile pour travailler avec le bureau.

Les membres de ces groupes de travail peuvent ne pas appartenir à la CLE. Ils sont désignés par le président ou se portent volontaires avec l'aval de celui-ci.

Article 8 : Consultation externe

Dans le souci de couvrir l'ensemble des compétences nécessaires à l'adoption, à la révision et au suivi du SAGE, la CLE auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 9 : Délibérations

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égale des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Mise en oeuvre et suivi du SAGE

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des deux départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

La CLE doit également développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord. Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental,
- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre,
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Article 11 : Révision du SAGE et dispositions transitoires

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

Mise en compatibilité du schéma après chaque révision des SDAGE

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE et, s'il y a lieu, modifier le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisir la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Révisions dans d'autres cas

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon les conditions de la procédure d'élaboration.

Les SAGE approuvés selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être complétés pour respecter les dispositions juridiques en vigueur : le document actuel du SAGE constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) et il convient d'élaborer un règlement et de le faire approuver selon la procédure d'élaboration avant fin 2011.

Une évaluation environnementale devra être établie pour les SAGE approuvés avant le 21 juillet 2006.

Article 12 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande. La CLE ne peut valablement approuver les nouvelles règles de fonctionnement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La délibération est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 14 novembre 2014

Dominique PERDRIEU
Président de la Commission Locale de l'Eau

